

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET FÉDÉRATION DE RUSSIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**MESURES PROPRES À PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER
LA CONFIANCE DANS LES ACTIVITÉS SPATIALES ET PRÉVENTION
DU DÉPLOIEMENT D'ARMES DANS L'ESPACE**

1. On trouvera dans le présent document des considérations préliminaires susceptibles de jeter les bases d'un débat entre tous les États intéressés. Ces considérations sont censées être des éléments de réflexion et pourront être corrigées et complétées au cours de discussions ultérieures.

I. Conceptions générales

2. Les mesures de confiance et de transparence favorisent le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'amélioration et le progrès des relations de coopération internationales. Elles facilitent la gestion des situations qui risquent d'engendrer des tensions internationales.

3. Les mesures de confiance et de transparence ont pour effet de réduire autant que faire se peut les erreurs dans l'interprétation et l'évaluation des activités militaires d'autres États, tout en aidant à empêcher l'affrontement militaire, et à concrétiser sur cette base le principe de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, et de favoriser la stabilité régionale et mondiale.

4. Les mesures de confiance et de transparence ne sauraient remplacer des mesures de limitation des armements et de désarmement, ni constituer une condition préalable à la mise en œuvre de telles mesures. Elles ne sauraient non plus remplacer des mesures de vérification. Toutefois, elles peuvent faciliter la réalisation de travaux axés sur l'élaboration d'engagements en matière de désarmement et de mesures de vérification de l'exécution de ces engagements.

5. Le renforcement dans la confiance requiert la bonne volonté des États, qui devraient décider eux-mêmes s'il y a lieu de mettre en route une procédure à cet effet, quelles mesures concrètes doivent être prises et comment les réaliser dans la pratique.

6. De par sa nature, le renforcement de la confiance doit se faire par étapes.

7. Il est impossible d'élaborer des mesures de confiance et de transparence types qui soient universelles et complètes. Il y a lieu de les élaborer en vue de leur application dans des domaines d'activité particuliers.

8. Chaque État devrait avoir la certitude que l'élaboration et la réalisation de mesures de confiance et de transparence ne mettront pas en péril sa sécurité et que ces mesures ne procureront pas à d'autres États des avantages unilatéraux, militaires et autres.

9. Les mesures de confiance et de transparence peuvent être élaborées et appliquées par les États individuellement, bilatéralement ou multilatéralement. Elles peuvent être ou facultatives ou contraignantes, selon que la communauté internationale le juge nécessaire. Le fait d'être multilatérales en accroît sensiblement la valeur concrète. Afin d'éviter les chevauchements, il importe, lors de l'élaboration de mesures multilatérales de ce type, d'assurer la coordination entre toutes les institutions internationales s'occupant de la même question.

10. Les observations générales faites ci-dessus en ce qui concerne les mesures de confiance et de transparence s'appliquent aussi bien aux activités spatiales des États.

II. Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales, dans le contexte du droit international

11. L'application de mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales n'est pas une question nouvelle. De telles mesures sont reconnues depuis longtemps comme étant un élément important, sur le plan international, de l'état de droit dans l'espace. Cette idée est reflétée tout particulièrement dans les résolutions 45/55 B, 47/51 et 48/74 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lesquelles cette dernière réaffirme l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Dans la résolution qu'elle adopte chaque année sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, l'Assemblée générale constate que «les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante...» «... d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace...». La question des mesures de confiance et de transparence a encore été soulevée dans la nouvelle résolution, intitulée «Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales», que l'Assemblée générale a adoptée à sa soixantième session (résolution 60/66).

12. Plusieurs accords internationaux relatifs à l'espace incorporent déjà, sous une forme ou une autre, des mesures de confiance et de transparence: tel est notamment le cas du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de 1967, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, de 1968, de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, de 1972, et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, de 1975. Ces accords prévoient, entre autres, que les États informeront, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature, de la conduite et des résultats de leurs activités dans l'espace, qu'ils fourniront des données sur les objets lancés dans l'espace ainsi que sur des objets

spatiaux qui ont cessé d'être en orbite ou qui ne sont plus sur l'orbite signalée initialement, et qu'ils coopéreront à la gestion conjointe des problèmes qui surgiraient.

13. Des États appliquent unilatéralement plusieurs mesures de confiance et de transparence, qui sont le reflet de leurs engagements politiques. Depuis 2003, la Russie informe la communauté internationale par l'Internet des lancements prévus de véhicules spatiaux et des missions de ces derniers. En 2004, la Russie s'est engagée – fait important – de ne pas déployer la première des armes dans l'espace de quelque type que ce soit. Cette initiative a été appuyée par les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective, qui ont fait des déclarations analogues en juin 2005.

14. Aucune de ces mesures n'est complète, que ce soit sur le plan des différents types d'activité spatiale ou sur celui de la participation des États à leur application. Dans le passé, on a attribué cela au fait que seul un petit nombre d'États pouvaient se permettre de réaliser des activités dans l'espace. Toutefois, la situation a changé rapidement au cours des dernières décennies: il y a aujourd'hui environ 130 États qui mènent leurs propres programmes spatiaux. L'humanité est toujours plus tributaire des résultats des activités spatiales.

15. La communauté internationale a déjà pris des dispositions en vue de l'élaboration de recommandations complètes relatives à des mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales. Entre 1990 et 1993, un groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU a étudié l'applicabilité de mesures de confiance à des activités spatiales. Un rapport sur cette question a été établi par le Secrétaire général de l'ONU et présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session (A/48/305). L'étude a été publiée par l'ONU et a commandé l'attention de tous les États Membres. En outre, des propositions concrètes sur la question ont été avancées par la France, le Canada et d'autres États encore.

III. Mesures de confiance et de transparence: le document de travail CD/1679

16. Les mesures de confiance et de transparence peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, tel que proposé dans le document CD/1679. De fait, un engagement de tous les pays de ne pas déployer d'armes dans l'espace ainsi que d'empêcher l'implantation d'armes et une course aux armements dans ce milieu serait, en soi, la mesure la plus importante qui puisse être adoptée pour renforcer la confiance dans les activités spatiales.

17. Premièrement, des mesures de confiance et de transparence contribueraient à la création de conditions favorables à l'adoption d'un nouvel accord. Il serait relativement simple, en un premier temps, d'élaborer des recommandations sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans les activités spatiales, dans l'intérêt de la sécurité de l'espace. En cas de succès, il pourrait être plus facile de convenir des dispositions à prendre par la suite. L'élaboration conjointe de recommandations relatives à des mesures de confiance et de transparence possibles aurait déjà pour effet de faire mieux comprendre les intentions des États, ainsi que la situation actuelle et probable en ce qui concerne l'espace. En ce sens, des travaux conjoints sur des mesures de confiance et de transparence seraient de nature à promouvoir la confiance mutuelle.

18. Deuxièmement, la prévisibilité – grâce à des mesures de confiance et de transparence – des activités militaires dans l'espace réduirait objectivement la probabilité de menaces militaires soudaines dans l'espace et à partir de ce milieu, lèverait certaines ambiguïtés dangereuses de la situation stratégique dans l'espace et, partant, obvierait en partie à la nécessité pour les États de faire rapidement des préparatifs afin d'écartier de tels dangers.

19. Troisièmement, la mise au point de mesures de vérification pour le traité proposé dans le document CD/1679 ne sera pas chose facile. Il serait peut-être préférable de commencer par élaborer un traité sans les mesures de vérification, qui pourraient être établies ultérieurement. Dans ce cas de figure, les mesures de confiance et de transparence pourraient compenser en partie l'absence de mesures de vérification dans le nouveau traité, d'autant plus qu'il s'agirait de confirmer le non-déploiement d'armes dans un milieu où il n'y en a pas à ce jour. Des mesures de confiance et de transparence auraient pour effet de renforcer la confiance des parties au traité dans l'exécution de ses dispositions obligatoires.

20. L'élaboration de mesures de confiance et de transparence n'empêche pas la préparation d'un accord juridiquement contraignant sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et ne desservirait pas sa préparation, bien au contraire. Le fait d'examiner de telles mesures à la fois à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement enrichirait et stimulerait les travaux de l'une comme de l'autre. Après tout, le but serait le même, à savoir assurer la sécurité de l'espace.

21. Le document CD/1679 ne fait que tracer pour l'heure dans les grandes lignes les mesures de confiance et de transparence. Cela ne signifie pas que les mesures de ce type qui seront établies ultérieurement dans le cadre d'un nouveau traité doivent se limiter à cela. Le débat en cours fait apparaître qu'il serait possible de développer encore ces mesures. Les principales idées avancées à cet égard sont reflétées dans la compilation d'observations et de suggestions concernant le document de travail de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, publié sous la cote CD/1679. Tout comme d'autres dispositions du futur accord sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace, qui ont été formulées dans les grandes lignes dans le document CD/1679, les dispositions juridiques relatives aux mesures de confiance et de transparence qu'établirait en définitive le nouveau traité devraient résulter de travaux que mèneraient conjointement tous les États intéressés.

IV. Mesures qu'il serait possible de prendre pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans les activités spatiales actuelles

22. L'expérience acquise par les experts gouvernementaux de l'ONU au cours des travaux qu'ils ont menés entre 1990 et 1993, comme indiqués ci-dessus, devrait fonder l'actualisation de nos conceptions des mesures de confiance et de transparence. Les résultats de leurs travaux ont suscité nombre d'idées qui restent pertinentes.

23. On trouvera ci-après un ensemble possible de mesures de confiance et de transparence qui paraissent réalisables aujourd'hui. Cet ensemble n'est pas exhaustif et peut être considéré comme un point de départ d'un débat plus approfondi.

24. Les mesures de confiance et de transparence qui pourraient être adoptées un jour se divisent en plusieurs catégories, à savoir:

- a) Les mesures visant à promouvoir une plus grande transparence des programmes spatiaux;
- b) Les mesures visant à développer l'information sur les objets spatiaux en orbite;
- c) Les mesures relatives aux règles de conduite à suivre dans le cadre d'activités spatiales.

25. Ces mesures pourraient prendre diverses formes: échange d'informations, démonstrations, notifications, consultations, ateliers thématiques, etc.

A. Échange d'informations sur:

- i) Les principales orientations des politiques des États relatives à l'espace;
- ii) Les grands programmes de recherche sur l'espace et d'utilisation de ce milieu;
- iii) Les paramètres orbitaux des objets spatiaux.

B. Démonstrations:

- i) Visites d'experts, notamment à des sites de lancement d'objets spatiaux, à des centres de commande et de contrôle des objets en vol et à d'autres installations servant d'infrastructure des activités spatiales, au gré des États;
- ii) Invitation d'observateurs au lancement de véhicules spatiaux, au gré des États;
- iii) Démonstration des technologies missilières et spatiales.

C. Notifications:

- i) Des lancements prévus de véhicules spatiaux;
- ii) Des manœuvres prévues de véhicules spatiaux qui se dérouleraient à proximité des véhicules d'autres États et qui pourraient présenter un danger de ce fait;
- iii) Du début de la descente d'orbite d'objets spatiaux non guidés et de la zone d'impact prévue sur la terre;
- iv) Du retour dans l'atmosphère d'un véhicule spatial guidé en orbite;
- v) Du retour d'un véhicule spatial à propulsion nucléaire embarquée, en cas de dysfonctionnement et de danger de retombées radioactives sur la terre.

D. Consultations:

- i) Éclaircissement des informations données au sujet des programmes de recherche sur l'espace et d'utilisation de ce milieu;
- ii) Examen de situations ambiguës ainsi que d'autres sujets de préoccupation;
- iii) Examen de l'application des mesures adoptées pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans les activités spatiales.

E. Ateliers thématiques:

- i) Ateliers sur diverses questions relatives à la recherche sur l'espace et à l'utilisation de ce milieu, organisés à l'échelon bilatéral et multilatéral, avec la participation de scientifiques, de diplomates ainsi que d'experts militaires et techniques.
